

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 510

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen, M. Riester, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 15 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 6121-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6121-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-1-1.* – Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région et les branches professionnelles sont chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage.

« Elles assurent, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

« 1° Conformément aux orientations prévues à l'article L. 6111-1 du présent code, elles définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage ;

« 2° Elles pilotent la concertation sur les priorités de leurs politiques d'apprentissage. La complémentarité de ces politiques avec les interventions de la région en matière de formation professionnelle est notamment assurée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 ;

« 3° Elles contribuent à l'évaluation des politiques d'apprentissage. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 15 *bis* dans sa rédaction issue du Sénat. Il prévoit que l'apprentissage, en termes d'accès et de financement, constitue un domaine co-piloté entre les régions et les branches professionnelles, condition sine qua non pour la viabilité de la réforme.